

de la preuve qu'il aura reçue, ainsi qu'un rapport sur cette preuve, au Gouverneur en conseil, qui donnera les ordres qu'il croira nécessaires relativement à la garantie à donner à l'autre ou aux autres réclamants, ou à toute autre matière ou chose; et l'enregistrement aura lieu suivant la teneur de ces ordres et non autrement.

14. Nul navire dûment enregistré conformément aux dispositions du dit "*Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*," formant le chapitre quarante et un des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, antérieurement au jour de la mise en vigueur du présent acte, n'aura besoin d'être enregistré après le dit jour, sous l'empire du présent acte, excepté pour être autorisé à prendre la mer comme navire britannique;

Disposition¹ quant aux navires enregistrés en vertu du c. 41 des Stat. Ref. Can.

Mais nul navire que le dit acte exige d'enregistrer, à moins d'avoir été dûment enregistré suivant les dispositions du dit acte antérieurement au dit jour, et nul navire qui doit être enregistré en Canada, suivant les dispositions de "*l'Acte de la marine marchande de 1854*," tel qu'amendé comme susdit, ou en vertu des dispositions du présent acte, à moins d'avoir été ainsi enregistré avant ou après le dit jour, ne sera reconnu en Canada comme navire britannique; et nul officier de douane n'accordera un acquit à un navire qui doit être enregistré sous l'empire des dispositions de l'un de ces actes, ou du présent acte, dans le but de lui permettre d'entreprendre son voyage, à moins que le patron de ce navire, sur la requisition qui lui en sera faite, ne lui représente le certificat voulu d'enregistrement; et si un navire tente de se mettre en route comme navire britannique, sans avoir son acquit, tout officier de douane pourra détenir ce navire jusqu'à ce que le dit certificat lui soit représenté.

Les navires non-engistrés ne seront pas reconnus comme navires britanniques.

Et pourront être détenus.

15. Il ne sera délivré en Canada, conformément à la section quarante-huit de "*l'Acte de la marine marchande de 1854*," aucun nouveau certificat de l'enregistrement d'un navire enregistré en Canada, qu'autant qu'il aura été prouvé sous serment que le certificat d'enregistrement de ce navire a été perdu, égaré ou détruit.

Preuve de la perte, etc., du certificat, sera sous serment.

16. Si un navire enregistré, britannique ou étranger, est naufragé de fait ou présumé naufragé, que sa matricule ait été close et le certificat d'enregistrement remis à l'officier compétent et annulé; ou si un navire qui navigue muni d'un passeport du Gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur, suivant la neuvième section du présent acte, est naufragé de fait ou présumé naufragé dans le voyage, pendant le temps et dans l'étendue que mentionne le passeport, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce navire soit enregistré

Les navires naufragés pourront être enregistrés par autorisation du Gouverneur en conseil.